

1989, chapitre 43
**LOI MODIFIANT LA LOI
CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES**

Projet de loi 126

présenté par M. Raymond Savoie, ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones

Présenté le 26 avril 1989

Principe adopté le 1^{er} juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)



CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. D-15,
a. 18.1,
remp.

1. L'article 18.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est remplacé par le suivant:

Frais
d'exploration
minière

« **18.1** Les frais d'exploration minière et de mise en valeur prévus aux paragraphes *c* et *d* de l'article 18 ne comprennent pas un déboursé fait ou une dépense engagée dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés:

a) par une personne, y compris une société, conformément à une entente avec un exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt; ou

b) par une corporation, y compris l'exploitant, lorsqu'une action du capital-actions de la corporation a été émise en faveur d'une personne, y compris une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation, en vertu de laquelle la corporation, pour une fin quelconque, a convenu d'engager ces frais et de renoncer en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par la corporation. ».

Période
d'application

Le présent article s'applique à l'égard des frais engagés après le 28 février 1986.

c. D-15,
a. 27, mod.

2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« c) d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée à titre de coût des travaux faits pendant l'exercice financier pour des puits, excavations, galeries, tranchées, sondages ou autres moyens d'exploration minière ou de mise en valeur prévus au paragraphe *m* de l'article 8 ou à titre de frais d'exploration minière ou de mise en valeur prévus au paragraphe *n* de cet article dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés :

i. par une personne, y compris une société, conformément à une entente avec l'exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt ; ou

ii. par une corporation, y compris l'exploitant, lorsqu'une action du capital-actions de la corporation a été émise en faveur d'une personne, y compris une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation, en vertu de laquelle la corporation, pour une fin quelconque, a convenu d'engager ces frais et de renoncer en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par la corporation ; ».

Période
d'application

Le présent article s'applique à l'égard des frais engagés après le 28 février 1986.

c. D-15,
a. 27.1, mod.

3. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) du montant d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée à l'égard de ce bien dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés :

i. par une personne, y compris une société, conformément à une entente avec un exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt ; ou

ii. par une corporation, y compris l'exploitant, lorsqu'une action du capital-actions de la corporation a été émise en faveur d'une personne, y compris une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation, en vertu de laquelle la corporation, pour une fin quelconque, a convenu d'engager ces frais et de renoncer en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède

pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par la corporation; ».

Période
d'application

Le présent article s'applique à l'égard des frais engagés après le 28 février 1986.

c. D-15,
a. 46.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

Rembourse-
ment
présumé

« **46.1** Un exploitant qui a droit au crédit prévu à l'article 32 est réputé avoir payé au ministre, à l'égard de l'exercice financier y visé, en plus des montants payés en vertu de l'article 46, un montant égal à celui déterminé par le ministre à titre de crédit de droits remboursable pour perte. ».

Effet

Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

c. D-15,
a. 58.1, aj.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

Crédit de
droits
rembour-
sable

« **58.1** La partie du remboursement auquel un exploitant a droit en vertu de l'article 58, qui est égale au montant prévu par l'article 46.1, constitue le crédit de droits remboursable prévu à l'article 32. ».

Effet

Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

c. D-15,
a. 60, mod.

6. L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Réduction

« Aux fins du présent article, l'excédent visé au premier alinéa doit être réduit d'un montant égal à celui déterminé par le ministre à titre de crédit de droits remboursable pour perte. ».

Effet

Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

c. D-15,
a. 60.2,
remp.

7. L'article 60.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Paiement
par
le fonds
consolidé

« **60.2** Tout intérêt payable à l'occasion d'un remboursement effectué par le ministre en vertu de la présente loi est payé à même le fonds consolidé du revenu. ».

Effet

Le présent article a effet depuis le 24 avril 1985.

c. D-15,
a. 98, ab.

8. L'article 98 de cette loi est abrogé.

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.